



## **Impôt fédéral direct**

Berne, le 12 décembre 2008  
DB-056.g-SLR

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### **Lettre circulaire**

#### ***Exonération des fédérations internationales sportives***

Les fédérations internationales sportives sont en principe assujetties à l'impôt fédéral direct. Toutefois, certaines autorités fiscales cantonales, se fondant sur une interprétation extensive de l'article 56, lettre g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ont exonéré la plupart de ces fédérations de l'impôt. A la demande de certains cantons, le Conseil fédéral a décidé dans un arrêté du 5 décembre 2008 d'approuver cette pratique développée depuis de nombreuses années.

Par le même arrêté, le Conseil fédéral a chargé l'Administration fédérale des contributions (AFC) de communiquer aux cantons que l'article 56, lettre g LIFD doit être appliqué aux fédérations internationales sportives de manière unifiée à l'échelle nationale.

L'AFC remplit son mandat par la présente lettre-circulaire et informe les autorités fiscales cantonales qu'en matière d'exonération des fédérations internationales sportives selon l'article 56, lettre g LIFD, les principes suivants doivent être respectés:

1. Le champ d'application de l'exonération est limité aux fédérations internationales sportives domiciliées en Suisse et affiliées au Comité international olympique (CIO) ainsi qu'à leurs sous-fédérations internationales également domiciliées en Suisse (confédérations). Les fédérations sportives régionales et nationales, et, par là même, les fédérations sportives suisses, ne sont pas considérées comme des sous-fédérations et ne sont par conséquent pas exonérées.
2. L'exonération se limite à l'impôt fédéral direct. Les autres impôts et taxes perçus par la Confédération (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée) ne sont pas concernés.

3. Ne sont exonérées de l'impôt fédéral direct que les fédérations internationales sportives en tant que telles. En revanche, cette exonération ne concerne pas les personnes physiques (collaborateurs, membres de comités, fonctionnaires, etc.).

Nous prions les administrations fiscales cantonales d'assurer la mise en œuvre de cet arrêté du Conseil fédéral et restons à disposition pour toute question éventuelle.

Division Droit



Marc Bugnon  
Le chef